

PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-18-0128
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES
(PPRM) DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE
(HORS ENCLAVE DE SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE)**

Le Préfet de la Loire,

- VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-1 et L.480-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-303 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-254 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0378 du 3 mai 2016 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° DT-12-303 du 30 avril 2012 et n° DT-15-254 du 27 mars 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et prorogeant son délai d'approbation sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/007 du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;
- VU le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

- VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E17000165/69 du 6 juillet 2017 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;
- VU les avis exprimés par les collectivités et services consultés ;
- VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 17 novembre 2017 ;
- VU le rapport et la conclusion favorable assortie d'une réserve (constitution d'un comité de suivi) du commissaire-enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 15 décembre 2017 ;
- VU le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par le commissaire enquêteur en date du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter trois modifications mineures du PPRM (reclassement des parcelles du stade Florent Evrard, reconsidération de la prise en compte pour une même construction des objectifs de performance les plus élevés, prise en compte de l'étude géotechnique de la troisième ligne de tramway) ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Article 2 :

Le plan de prévention comporte une note de présentation, un document graphique et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de Saint-Étienne, qu'aux EPCI concernés (Saint-Étienne-Métropole), à la Préfecture de la Loire et à la DDT de la Loire.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Loire.

Article 3 :

Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er}, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité visées à l'article 5.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Étienne, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois au minimum dans la mairie de la commune de Saint-Étienne et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Saint-Étienne, le président de la communauté d'agglomération Saint-Étienne-Métropole, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le - 5 FEV. 2018

Le Préfet


Evence RICHARD